



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSS/12/274

DÉLIBÉRATION N° 12/073 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRE BRUXELLOIS D'ACTION INTERCULTURELLE ET DU CENTRE DE RECHERCHE EN DÉMOGRAPHIE ET SOCIÉTÉS EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE AUX NOUVEAUX ARRIVANTS EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centre Bruxellois d'Action Interculturelle et du Centre de Recherche en Démographie et Sociétés du 16 août 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 août 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Centre Bruxellois d'Action Interculturelle et le Centre de Recherche en Démographie et Sociétés de l'UCL souhaitent procéder au traitement de certaines données à caractère personnel codées dans le cadre d'une étude relative aux nouveaux arrivants en Belgique (personnes arrivées en Belgique il y a moins de trois ans qui disposent d'un permis de séjour). Ils souhaitent décrire avec la plus grande précision l'intégration socio-professionnelle des nouveaux arrivants en Belgique.

- 2. En vue de la réalisation de l'étude, il est nécessaire de d'abord délimiter le groupe des nouveaux arrivants (âgés de plus de 18 ans) en fonction de la nationalité et en fonction du critère selon lequel ils perçoivent une allocation d'un centre public d'action sociale, une allocation de chômage ou une pension ou selon lequel ils travaillent en tant que travailleur salarié ou indépendant (pour ceux qui travaillent, il y a également lieu de déterminer la nature du travail).
- 3. Deux groupes sont distingués: le groupe des nouveaux arrivants et le groupe des non nouveaux arrivants. Il s'agit d'une population totale d'environ 250.000 personnes.
- **4.** Le *premier groupe* comprend les personnes âgées entre vingt et soixante ans au 31 décembre 2009 qui vivaient à Bruxelles au 31 décembre 2009 et qui ne vivaient pas dans une commune belge au 31 décembre 2005.
- 5. Le deuxième groupe comprend les personnes âgées entre vingt et soixante ans au 31 décembre 2009 qui vivaient à Bruxelles au 31 décembre 2009 et qui vivaient dans une commune belge au 31 décembre des années 2005-2008. Ce deuxième groupe est ensuite divisé en deux sous-groupes: le groupe des personnes ayant la nationalité belge au 31 décembre 2005 et le groupe des personnes qui n'ont pas la nationalité belge au 31 décembre 2005. Dans les deux sous-groupes, il est extrait un échantillon égal à la moitié du premier groupe. Le premier sous-groupe est stratifié en fonction du sexe et de l'âge suivant la répartition du premier groupe (les nationalités sont donc représentées dans le deuxième sous-groupe dans la même proportion que dans le premier groupe).
- 6. Les chercheurs demandent de pouvoir disposer des données à caractère personnel codées suivantes relatives à chaque intéressé: l'année de l'arrivée (nulle pour les non nouveaux arrivants), la classe de nationalité lors de l'arrivée (le 31 décembre 2005 pour les non nouveaux arrivants) et le sexe. Ces données sont complétées par les données suivantes (situation au 31 décembre 2009): la classe d'âge, la nomenclature de la position socioéconomique, le secteur de l'employeur (public ou privé) et le code NACE (deux positions).
- 7. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel reçues jusqu'au 15 novembre 2012 (la date de fin prévue de l'étude) et les détruiraient à l'issue de cette période. La Banque Carrefour de la sécurité sociale pourrait conserver les données à caractère personnel jusqu'au lundi 31 décembre 2012.

B. EXAMEN

8. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

- 9. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1er, de la loi précitée du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- **10.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude relative aux nouveaux arrivants en Belgique par le *Centre Bruxellois d'Action Interculturelle* et le *Centre de Recherche en Démographie et Sociétés*, à la demande du Ministre bruxellois en charge de la Cohésion sociale.
- 11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
- 12. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- **13.** Les chercheurs du *Centre Bruxellois d'Action Interculturelle* et du *Centre de Recherche en Démographie et Sociétés* ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
- 14. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
- 15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 16. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des

exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 17. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 15 novembre 2012. À l'issue de cette période, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent préalablement l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore à l'issue de cette période.
- 18. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au *Centre Bruxellois d'Action Interculturelle* et au *Centre de Recherche en Démographie et Sociétés*, en vue de la réalisation d'une étude relative aux nouveaux arrivants en Belgique.

Yves ROGER Président